

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ADTHINK MEDIA

Société anonyme au capital de 1.839.150 €.
Siège social : 79, rue François Mermet, 69160 Tassin La Demi Lune.
437 733 769 R.C.S. Lyon.

Avis préalable de réunion

Mmes et MM les actionnaires sont informés qu'ils seront convoqués en Assemblée Générale Mixte le 21 mai 2014 à 17H00 au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A caractère Ordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et des Co-Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés relatifs à l'exercice 2013 - tableau des délégations en matière d'augmentation de capital ;
- Approbation des comptes annuels sociaux et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Rapport spécial des Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'administration sur les opérations d'options de souscription ou d'achat d'actions réalisées en vertu des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'administration sur les opérations d'attributions d'actions réalisées en vertu des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce ;
- Renouvellement de l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société ;
- Questions diverses.

A caractère Extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale réunie en la forme extraordinaire ;
- Rapport spécial des Co-Commissaires aux comptes relatif à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Rapport spécial des Co-Commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (« BSPCE ») ;
- Rapport spécial des Co-Commissaires aux comptes relatif à l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer gratuitement des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit de salariés et dirigeants éligibles de la Société ;
- Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Projet de résolutions

Première résolution (Approbation des comptes annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus aux administrateurs). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Co-Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels se traduisent par un profit de 702 515,07 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du CGI, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 17 089 € et la charge d'impôt théorique estimée à 5 696 €.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Conseil d'administration et du rapport des Co-Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font ressortir un bénéfice part du groupe après amortissement des écarts d'acquisition de 920 €.

Troisième résolution (Affectation du résultat). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice, s'élevant à la somme de 702.515,07 € au poste « Autres Réserves ».

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte des dividendes distribués au titre des trois exercices précédents.

	Exercice 31/12/2010	Exercice 31/12/2011	Exercice 31/12/2012
Nombre d'actions	5 947 500	6 125 500	6 125 500
Dividende net unitaire	0	0,10 €	0
Distribution Totale *	0	612 550 €* [*]	0

* montant intégralement éligible à l'abattement prévu à l'article L.158-3-2 du CGI

Quatrième résolution (Approbation des conventions figurant dans le rapport spécial des Co-Commissaires aux comptes). — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, l'assemblée générale approuve les conventions et engagements réglementés présentés dans ce rapport et non encore approuvés par l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.225-40 dudit code.

Cinquième résolution (Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

— met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2013 dans sa sixième résolution, de procéder à l'achat de ses propres actions par la Société ;

— autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce, à acheter des actions de la société, dans la limite de 300 000 actions (en ce compris les actions déjà détenues par la société), dans les conditions suivantes :

— Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 10 € (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital ce prix serait ajusté en conséquence.

La présente autorisation est consentie en vue :

— de favoriser la liquidité des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie admise par l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 300 000 actions susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;

— d'attribuer, le cas échéant, des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par voies d'attributions gratuites d'actions ;

— conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, sous réserve que les rachats effectués dans ce cadre n'excèdent pas 5 % du capital,

— de mettre en œuvre toute pratique de marché reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.225-151 du Code de commerce, le montant maximum théorique cumulé des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions, dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 10 euros, serait de 3 000 000 euros (sur la base de 300 000 actions), hors frais et commission.

L'assemblée générale décide en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et, plus généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

A caractère extraordinaire

Sixième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales

extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129-2, L. 225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de commerce et du II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier :

— délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans le cadre du II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

— décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée ;

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières ;

— décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est limité à 20 % du capital social, par période de 12 mois, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;

— décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la résolution précédente. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 5 000 000 d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la résolution qui précède (iii) mais que ce montant est autonome du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration arrêtera les modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il fixera, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance, ainsi que, le cas échéant, la durée, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires, et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination, étant précisé que :

— le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, à défaut il sera au moins égal à 5 € ;

— le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet et procéder en une ou plusieurs fois aux émissions susvisées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et requérir toutes autorisations utiles à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Septième résolution (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit de salariés et dirigeants éligibles de la Société*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Co-commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, et L.228-91 et suivants du code de commerce et 163 bis G du code général des impôts :

— Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission réservée et l'attribution, en une ou plusieurs fois et à son choix, à titre gratuit, d'un nombre maximum de quatre cent cinquante mille (450 000) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit de membres du personnel salarié et/ou des dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, conférant à leurs titulaires le droit de souscrire pour chaque bon à une action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,30 euro.

— Décide que le montant global maximum des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits de souscription aux actions nouvelles résultant de l'exercice des BSPCE ne pourra excéder la somme de cent trente-cinq mille euros (135 000) en valeur nominale, étant précisé qu'à ces plafonds s'ajoutera le cas échéant le montant nominal des actions supplémentaires qui seront émises pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres au capital de la Société ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

— Décide que les BSPCE seront incessibles ;

— Décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le Conseil d'administration lors de leur(s) attribution(s), mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article L.225-177 du Code de commerce, en ce compris par référence à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la société des vingt (20) dernières séances de bourse précédant leur attribution, étant précisé que ce prix devra être au moins égal, si la Société a procédé dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice desdits BSPCE, au prix d'émission des titres concernés alors fixé ;

— Décide que les BSPCE devront être émis dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la tenue de la présente assemblée et pourront être exercés par les bénéficiaires pendant un délai maximal de dix (10) ans à compter de leur attribution ;

— Prend acte que :

— la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSPCE ;

— les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSPCE accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances exigibles détenues sur la Société ;

— Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans le respect des conditions ci-dessus, pour mettre en œuvre la présente résolution et, sans que cette liste soit limitative, pour :

- émettre et attribuer les BSPCE et arrêter les modalités définitives des BSPCE et le nombre de BSPCE à émettre, en une ou plusieurs fois ;
- déterminer les attributaires des BSPCE dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de titres attribués à chacun d'eux ;
- fixer les modalités et conditions d'exercice des BSPCE, établir un règlement du plan et tout autre document nécessaire ;
- fixer le ou les prix de souscription des actions pouvant être obtenues par exercice des BSPCE ;
- fixer les dates, délais et conditions entre lesquelles ces BSPCE pourront être exercés ;
- prendre, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du prix d'exercice ou du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des BSPCE attribués aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence d'opérations financières intervenues pendant la durée de validité des BSPCE ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des BSPCE ;
- déterminer, le cas échéant, la durée des engagements de conservation des actions résultant de l'exercice des BSPCE ;
- informer les bénéficiaires de BSPCE de leur attribution, leur faire signer le règlement du plan et tout autre document nécessaire,
- recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSPCE, constater la réalisation des augmentations de capital corrélatives et procéder aux formalités consécutives correspondantes, apporter aux statuts les modifications corrélatives, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris, et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

— Décide que la présente délégation donnée au Conseil d'administration prendra fin à la plus prochaine des dates suivantes (i) dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée générale ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Huitième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application des articles L.225-102 et L.225-129-6 du Code de commerce, du rapport spécial des Co-Commissaires aux comptes, et des dispositions des articles L.225-129-6, L.225-138 I et II et L.225-138-1 du Code de commerce :

– autorise le Conseil d'administration, à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la société par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code du commerce, adhérents d'un plan d'épargne entreprise. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi ;
- limite le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3% du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
- décide que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente assemblée.
- décide que le Conseil d'administration disposera d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, ou utiliser et étendre tout plan existant.

Neuvième résolution. — L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Participation à l'assemblée – Formalités préalables

Tout actionnaire peut participer ou se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un PACS ou se faire représenter par toute autre personne de son choix (article L.225-106 du Code de commerce).

Seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au 3ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 16 mai 2014 (ci-après J-3), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son intermédiaire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients en adressant à ADHTINK MEDIA, Direction Générale, Service Assemblée, 79, rue François Mermet, 69160 Tassin la Demi-Lune, une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-3, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

- les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission par lettre adressée à ADHTINK MEDIA, Direction Générale, Service Assemblée, 79, rue François Mermet, 69160 Tassin la Demi-Lune ou sur le site internet de la Société contact@adthink-media.com. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'assemblée ;
- les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de la Société ou au service assemblée susvisé deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée ;
- l'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Le Conseil d'administration a décidé de ne pas prévoir de formulaire de procuration et de vote à distance par moyens électroniques, ni de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette assemblée.

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution et dépôt de questions écrites

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être envoyées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec AR, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à 25 jours avant l'Assemblée.

Ces demandes doivent être accompagnées du texte de ces projets éventuellement assorti d'un bref exposé des motifs ainsi que d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au **16 mai 2014**, zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut poser des questions écrites jusqu'au 4ème jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, par lettre recommandée avec AR au siège social de la Société à l'attention du Directeur Général, "Question écrite pour l'Assemblée générale". Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Documents mis à la disposition des actionnaires

Tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette assemblée sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et sur le site internet de la Société contact@adthink-media.com

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux ordres du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

1400960